

01/09/2025

**Identifiant de l'entité juridique (LEI) :**  
Banque Polulaire Grand Ouest  
969500WFZ7C2IBNgTB80

# **Déclaration relative aux modalités de prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité**

01/09/2025

L'article 4 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») demande qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En vertu de l'Article 4 (1), paragraphe (b) du Règlement SFDR, la Banque Populaire Grand Ouest déclare que ses mandats qui ne sont pas classés articles 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR ne prennent pas en considération les incidences négatives dans les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En revanche, les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte pour l'ensemble des mandats classés article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR.

La manière dont sont pris en compte les indicateurs d'incidences négatives au travers du processus d'investissement est détaillée dans la documentation précontractuelle de ces mandats, conformément à l'article 7 (1) du Règlement SFDR.

En tant qu'investisseurs de long terme, la Banque Populaire Grand Ouest s'assure de prendre en compte des critères extra-financiers tout au long du processus d'investissement et d'apprécier la performance extra financière à la lumière des spécificités de ses stratégies d'investissement.

Dans le cadre de la délégation de gestion financière des mandats de la Banque Populaire Grand Ouest,

L'équipe Gestion Sous Mandat d'OTOKTONE 3i